Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale
Service de la Production et des Marchés
Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux
Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Réf. interne : 061211circulaireFCOperteCAV3

Suivi par : Jérôme Gauthier

Tél : 01.49.55.80.91 - Fax : 01.49.55.80.26

CIRCULAIRE

DGPEI/SPM/SDEPA/C2007-4001

Date: 02 janvier 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
A
Monsieur le Directeur de l'Office de l'Elevage

Nombre d'annexes: 2

Objet : indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France

Résumé : La découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux avec institution de zones d'interdiction, de protection et de surveillance. La situation épidémiologique étant stable en France et la période hivernale débutant, des dérogations ont pu être mises en place concernant l'abattage. L'activité des filières bovines a cependant été fortement perturbée pendant la période automnale de septembre à novembre 2006. L'aide a pour objectif d'indemniser les pertes de chiffre d'affaires que les éleveurs ont pu subir dans leur activité de production de veaux de huit jours, mâles ou femelles, de broutards et de broutardes ainsi que d'animaux finis de race allaitante.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

MOTS-CLES : Office de l'élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis, perte de chiffre d'affaires

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	**Pour information** : - Mesdames et Messieurs les Préfets de Région - Mesdames et Messieurs les Préfets de Département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

1. Dispositif général

La découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le nord de la France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux avec institution de zones d'interdiction, de protection et de surveillance. La situation épidémiologique étant stable en France et la période hivernale débutant, des dérogations ont pu être mises en place concernant l'abattage. L'activité des filières bovines a cependant été fortement perturbée pendant la période automnale de septembre à novembre 2006. L'aide a pour objectif d'indemniser les pertes de chiffre d'affaires que les éleveurs ont pu subir dans leur activité de production de veaux de huit jours, mâles ou femelles, de broutards, broutardes ou d'animaux finis de race allaitante.

2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des exploitants agricoles qui répondent aux critères suivants :

- Avoir le siège de son exploitation en zone réglementée à la date du dépôt de sa demande ;
- Avoir une demande d'indemnisation dont le montant total est supérieur ou égal à 200 euros ;
- Etre producteur de veaux de 8 jours, mâles ou femelles, de broutards, broutardes ou d'animaux finis de race allaitante ;
- Avoir vendu au moins un animal (broutard(e), veau de 8 jours, animal fini de race allaitante) entre le 1er septembre 2006 et le 30 novembre 2006.

Les veaux de huit jours sont définis comme des animaux, mâles ou femelles, généralement vendus avant leur troisième semaine pour partir dans des ateliers d'engraissement de veaux de boucherie ou de taurillons. Les veaux de 8 jours pris en compte pour cette aide ne devront pas avoir plus d'un mois au moment de leur sortie de l'exploitation.

Les broutards sont définis comme des bovins maigres, mâles ou femelles, toute race possible, nés sur l'exploitation ou achetés qui ont atteint au moins l'âge de 8 mois et au plus l'âge de 14 mois entre le 1er septembre 2006 et le 1er décembre 2006.

Les animaux finis de race allaitante sont définis comme des animaux, mâles ou femelles, qui ont atteint au moins 15 mois entre le 1er septembre 2006 et le 1er décembre 2006.

Sont considérées comme races allaitantes les races à orientation viande telles que définies dans l'article 99 du règlement 1973/2004 de la Commission.

3. Montant et mode de calcul de l'aide

L'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 7,5 M€.

L'indemnisation par exploitation représentera 100 % de la perte réelle plafonnée de chiffre d'affaires.

La perte réelle de chiffre d'affaires est définie comme la somme des pertes enregistrées au niveau de chaque poste de production : les veaux, les broutard(e)s et les animaux finis de race allaitante. La perte de chaque poste est estimée en comparant les chiffres d'affaires du poste pour la période du 1er septembre au 30 novembre 2005 et 2006. Les chiffres d'affaires sont calculés en tenant compte de toutes sorties d'animaux réalisées pendant la période de référence. La production de lait et les primes ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires par poste.

La perte ainsi définie est plafonnée. Le plafond par exploitation est obtenu en multipliant le nombre d'animaux sortis pendant les trois mois par une valeur de perte maximale établie par type d'animal pris en considération et par sexe.

Cette perte maximale est fixée à
- 40 € par veau mâle ;
- 45 € par veau femelle ;
- 75 € par broutard ;
- 85 € par broutarde ;
- 30 € par mâle de type allaitant de plus de 15 mois ;
- 50 € par femelle de type allaitant de plus de 15 mois.

4. Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif, pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2007, une seule demande par bénéficiaire auprès des DDAF concernées.

L'éleveur dépose une demande (cf. modèle annexe 2) déclarant les montants du chiffre d'affaires pour 2005 et 2006. Cette demande est accompagnée des documents (copie des factures) justifiant le calcul de la perte.

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs bénéficiaires. Pour se faire, la DDAF contrôle le respect des règles d'éligibilité prévues au chapitre 2, vérifie les calculs de perte sur la base des documents fournis par l'éleveur et applique le plafond calculé selon la procédure établie au chapitre 3.

Le calcul des plafonds est fait à partir des données de la BDNI fournies par les EDE. Les sorties entre le 1er septembre et le 30 novembre sont obtenues en interrogeant les EDE pour les 6 classes suivantes :
- Animaux mâles de moins de 1 mois ;
- Animaux femelles de moins de 1 mois ;
- Animaux mâles de 8 à 14 mois ;
- Animaux femelles de 8 à 14 mois ;
- Animaux mâles de race allaitante de plus de 15 mois ;
- Animaux femelles de race allaitante de plus de 15 mois.

Les données BDNI permettent aussi de vérifier que l'éleveur a évalué sa perte par poste en prenant en compte toutes les ventes effectuées entre le 1er septembre et le 30 novembre 2005 et 2006 au titre du poste concerné.

Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au chapitre 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant forfaitaire maximum de 3 000 € quel que soit le statut juridique de l'exploitation et le nombre des associés.

Cette aide est une aide *de minimis* au sens de la réglementation communautaire. Les éleveurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci.

La DDAF recense les autres aides de minimis reçues par l'éleveur et calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 3 000 euros par éleveur, toutes aides de minimis confondues.

Pour mémoire, les aides déjà mises en place dans le cadre de minimis sont les suivantes : FAC sécheresse été 2003, aide éleveurs laitiers PARMALAT, aide fruits et légumes 2005, aide viticulture 2005, aide éleveurs laitiers NAZART, aide producteurs de lavande ONIPPAM, aide fruits et légumes FAC et Agridiff, aide poulet de chair 2006, aide à l'engraissement 2006, aides distillation 2006, aide au maintien des animaux sur les exploitations dans la zone réglementée FCO 2006.

5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par l'Office de l'élevage.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'élevage **avant le 31 janvier 2007,** les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée tenant compte du plafond. L'Office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

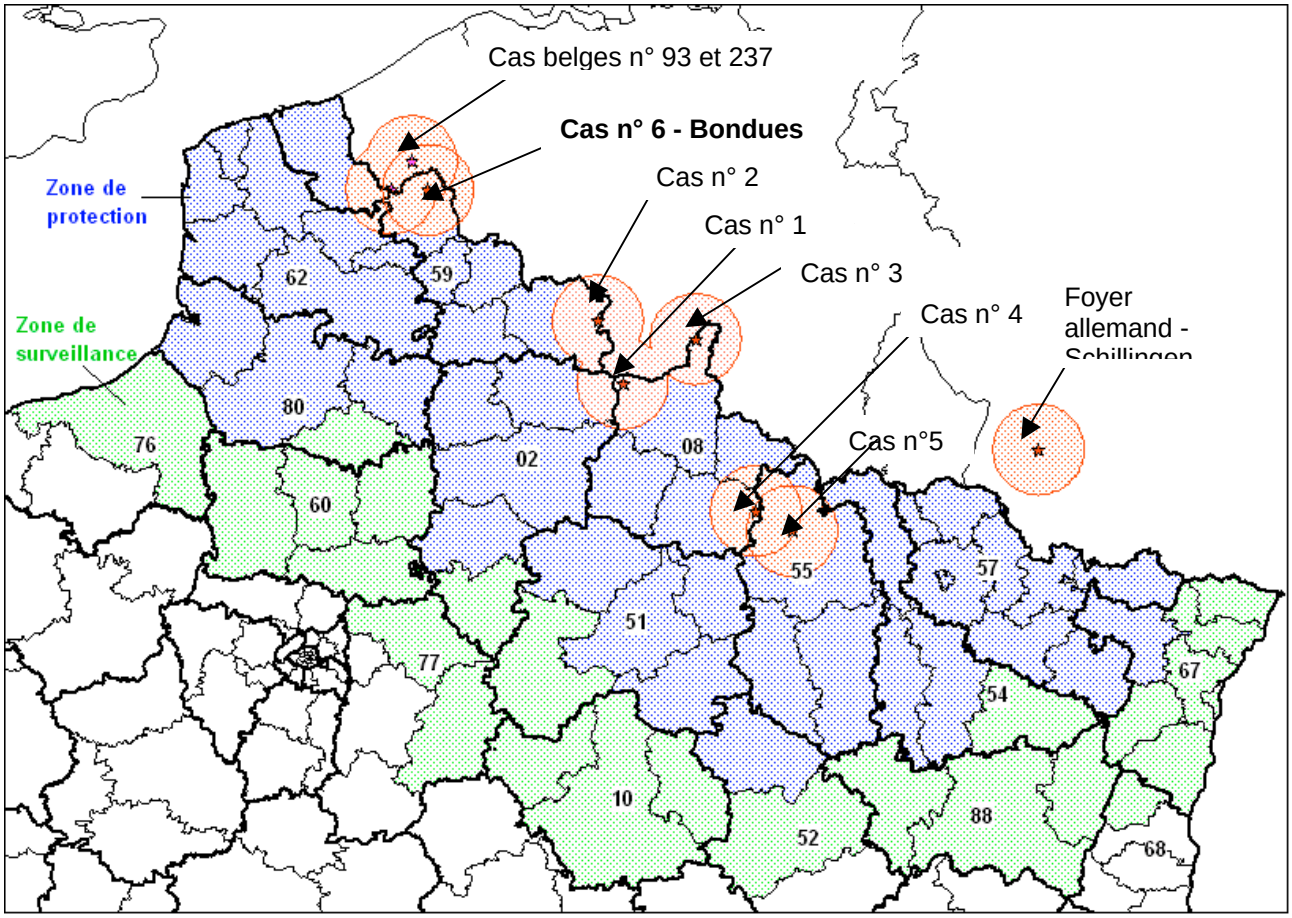
Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'élevage verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature *de minimis* de l'aide.

6. Contrôles

Les contrôles sont effectués par les DDAF au moment du dépôt de la demande.

Dominique BUSSEREAU

Annexe 1 : Zones réglementées FCO au 11 novembre 2006



Zone de protection:

- Département des Ardennes
- Département de l'Aisne : arrondissements de Laon, de Saint-Quentin, de Soissons, de Vervins
- Département du Bas-Rhin : arrondissement de Saverne
- Département de la Marne : arrondissements de Reims, de Châlons-en-Champagne, de Sainte-Menehould, de Vitry-le-François
- Département de la Haute-Marne : arrondissement de Saint-Dizier
- Département de la Meurthe-et-Moselle : arrondissements de Briey, de Nancy, de Toul
- Département de la Meuse
- Département de la Moselle
- Département du Nord
- Département du Pas-de-Calais
- Département de la Somme : arrondissements d'Abbeville, d'Amiens, de Péronne

Zone de surveillance :

- Département de l'Aube
- Département de l'Aisne : arrondissement de Château-Thierry,
- Département du Bas-Rhin : arrondissements de Wissembourg, Haguenau, Strasbourg campagne, Strasbourg ville, Sélestat-Erstein, Molsheim
- Département de la Marne : arrondissement d'Epernay
- Département de la Haute-Marne : arrondissement de Chaumont
- Département de la Meurthe-et-Moselle : arrondissement de Lunéville
- Département de l'Oise
- Département du Haut-Rhin : arrondissement de Ribeauvillé
- Département de Seine-Maritime : arrondissement de Dieppe
- Département de Seine-et-Marne : arrondissements de Meaux, de Provins
- Département de la Somme : arrondissement de Montdidier
- Département des Vosges

Annexe 2

DEMANDE D'AIDE
Indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDAF avant le 31 janvier 2007.

L'ELEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Adresse *(domicile)* :

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

☎ |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Le signataire de la présente

- déclare avoir un chiffre d'affaires relatif à la production de veaux de 8 jours, mâles ou femelles, de broutards, de broutardes ou d'animaux finis, mâles ou femelles, de type allaitant pour la période de septembre à novembre de

☐ euros en 2005

☐ euros en 2006

- demande à bénéficier d'une indemnisation de 100 % de la perte constatée entre ces deux années, plafonnée par le produit des animaux sortis de l'exploitation entre le 1er septembre 2006 et le 1er décembre 2006 par une valeur maximale par type d'animal (40 € par veau mâle, 45 € par veau femelle, 75 € par broutard, 85 € par broutarde, 30 € par animal fini mâle de type allaitant, 50 € par animal fini femelle de type allaitant).

- et atteste :

☐ Ne pas avoir reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois dernières années

☐ Avoir reçu la somme de ……. euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois dernières années.

**********************ATTENTION IMPORTANT*************************
Joindre un RIB et une copie des factures pris en compte pour les calculs de chiffres d'affaires

Fait à le,

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Validation DDAF

Montant total calculé en tenant compte du plafond de minimis de 3 000 euros et des règles d'éligibilité:
…….euros.

Le, Signature et cachet